



**Délibération n°106/CT/2025 du 30/12/2025 portant demande d'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, de la marina de Tevaitoa, située dans la commune associée de Tevaitoa**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Considérant** que la marina de Tevaitoa constitue un équipement portuaire d'intérêt public destiné à l'accueil et au stationnement de navires de plaisance et de pêche ;

**Considérant** que cet équipement joue un rôle structurant dans l'organisation des activités maritimes de la commune de Tumaraa et contribue au maintien d'un accès public à la mer, dans un contexte de pression croissante sur les espaces littoraux ;

**Considérant** que l'affectation de la marina de Tevaitoa à la commune de Tumaraa permettra à cette dernière d'assurer une gestion de proximité, adaptée aux usages locaux et aux besoins des usagers ;

**Considérant** que, dans ce cadre, compte tenu de sa connaissance du territoire et de sa proximité avec les administrés, la commune est la mieux à même de garantir une exploitation cohérente de l'équipement, d'en assurer le suivi opérationnel quotidien et de veiller au respect des règles d'utilisation, dans l'intérêt général et la continuité du service rendu ;

**Considérant** que l'affectation sollicitée a pour objet la gestion courante de la marina, le petit entretien des installations existantes ainsi que l'aménagement et l'entretien des espaces verts, à l'exclusion de tout projet de construction ou d'aménagement lourd ;

**Considérant** que cette affectation permettra à la commune de définir un cadre réglementaire et tarifaire adapté, notamment par l'adoption d'un règlement intérieur et la fixation de droits de séjour, dans un souci d'égalité entre les usagers et de bonne gestion de l'équipement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de solliciter auprès de la Polynésie française l'affectation de la marina de Tevaitoa au profit de la commune de Tumaraa ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/12/2025
987-200015097-20251230-DEL_2025_106-DE

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 décembre 2025

ADOpte

**Article 1 :** Le conseil municipal sollicite l'affectation, par la Polynésie française, au profit de la commune de Tumaraa, de la marina de Tevaitoa.

**Article 2 :** L'affectation prévu à l'article 1 a pour objet la gestion courante de la marina ainsi que l'aménagement et l'entretien des espaces verts.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/12/2025
987-200015097-20251230-DEL_2025_106-DE